

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS  
EFFECTIVES GARANTIES  
POUR L'ANNEE 2010**

Entre, d'une part,

**l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Périgord**  
représentée par M. Jean-Luc BESNARD, Président

et d'autre part,

**Les organisations syndicales soussignées,**

conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective ainsi qu'à la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de sa vie et au dialogue social, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule**

Les partenaires sociaux constatent que le dernier accord relatif aux Taux Effectifs Garantis date du 09 décembre 2008.

Ils conviennent de la nécessité de renforcer un dialogue social constructif afin de garantir des rémunérations minimales aux salariés de la Métallurgie du département de la Dordogne tout en assurant la compétitivité des entreprises concernées.

En conséquence, Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

---

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'accord national du 17 janvier 1991, reprises à l'article 11 bis de l'avenant mensuels à la convention collective des Industries Métallurgiques et Connexes de la Dordogne, les partenaires sociaux conviennent, à partir de l'année 2010 de l'application d'un barème de Taux Effectifs Garantis.

Les valeurs portées sur le barème annexé ci-joint des Taux Effectifs Garantis sont fixées pour la durée légale hebdomadaire de 35 heures de travail effectif, ou pour une durée annuelle équivalente et devront nécessairement être adaptées *prorata temporis* pour les entreprises dont l'horaire collectif est inférieur à 35 heures.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials 'A.F.' to the right.

Les valeurs portées sur le barème annexé ci-joint devront également être adaptées aux cas individuels en fonction de la durée du travail effectif de chaque intéressé et supporter, en conséquence, les majorations légales pour heures supplémentaires ou être minorées *prorata temporis* pour correspondre à une durée du travail effectif inférieure à l'horaire collectif de l'entreprise.

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE**

---

Pour l'application des Taux Effectifs Garantis, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments annuels bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des primes d'ancienneté prévues par la Convention collective de la Dordogne
- des primes perçues dans le cadre de l'application des dispositifs légaux d'intéressement ou de participation,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres prévues par la Convention collective de la Dordogne

Les rémunérations effectives garanties, établies pour chacun des divers échelons ou coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, ne servent pas de base de calcul de la prime d'ancienneté. Elles ne font pas l'objet des majorations de 5 % et 7 % réservées aux ouvriers et aux agents de maîtrise d'atelier pour la détermination des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servant de base de calcul à la prime d'ancienneté.

## **ARTICLE 3 : VERIFICATION**

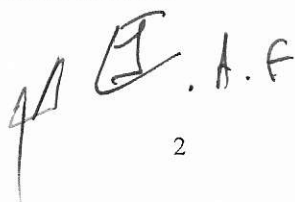
---

Au cas où il apparaîtrait qu'un salarié aurait perçu une rémunération annuelle brute inférieure à la Rémunération Effective Garantie correspondant au classement de son emploi telle que définie à l'article 2 ci-dessus, l'employeur versera un complément annuel de rémunération au plus tard lors de la paie afférente au mois de mars suivant l'année considérée.

## **ARTICLE 4 : FORMALITES**

---

Après expiration du délai prévu à l'article L.2232-2 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé, en nombre suffisant d'exemplaires, au ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, ainsi qu'au secrétariat du Greffe des Conseils de Prud'Hommes de Périgueux et Bergerac, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

 . A. F.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Fait à Périgueux, le 6 décembre 2010

**Pour les Syndicats de salariés :**

**Pour l'UIMM Périgord :**

F.O.  
Jean EYNARD



Monsieur Jean-Luc BESNARD  
Président



**C.F.D.T Métallurgie**

**C.F.T.C.**

**C.G.T.**

Alvarez, Francis.



**C.F.E.-C.G.C.**

## **TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS**

**ANNEE 2010**

*Barème sur la base de 151,67 h  
établi pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures*

<b>Niveau</b>	<b>Echelon</b>	<b>Coefficient</b>	<b>TEG 2010</b>
Niveau I	Echelon 1	140	16 125,55 €
Niveau I	Echelon 2	145	16 185,00 €
Niveau I	Echelon 3	155	16 245,00 €
Niveau II	Echelon 1 (P1)	170	16 305,00 €
Niveau II	Echelon 2	180	16 365,00 €
Niveau II	Echelon 3 (P2)	190	16 425,00 €
Niveau III	Echelon 1 (P3)	215	16 500,00 €
Niveau III	Echelon 2	225	16 560,00 €
Niveau III	Echelon 3	240	16 802,00 €
Niveau IV	Echelon 1	255	17 465,00 €
Niveau IV	Echelon 2	270	18 015,00 €
Niveau IV	Echelon 3	285	19 114,00 €
Niveau V	Echelon 1	305	20 675,00 €
Niveau V	Echelon 2	335	21 950,00 €
Niveau V	Echelon 3	365	23 871,00 €
		395	26 351,00 €

 A.F

**Convention collective départementale**

**IDCC : 1353. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES  
(Dordogne)**

**(18 février 1985)**

(Etendue par arrêté du 5 septembre 1985,  
*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1985)

**ACCORD DU 6 DÉCEMBRE 2010**  
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS EFFECTIVES GARANTIES POUR L'ANNÉE 2010

NOR : ASET1150150M

IDCC : 1353

Entre :

L'UIMM Périgord,

D'une part, et

La CGT ;

La CGT-FO,

D'autre part,

conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective ainsi qu'à la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de sa vie et au dialogue social, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux constatent que le dernier accord relatif aux taux effectifs garantis date du 9 décembre 2008.

Ils conviennent de la nécessité de renforcer un dialogue social constructif afin de garantir des rémunérations minimales aux salariés de la métallurgie du département de la Dordogne tout en assurant la compétitivité des entreprises concernées.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Dispositions générales*

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord national du 13 juillet 1983, modifié par l'accord national du 17 janvier 1991, reprises à l'article 11 *bis* de l'avenant « Mensuels » à la convention collective des industries métallurgiques et connexes de la Dordogne, les partenaires sociaux conviennent, à partir de l'année 2010, de l'application d'un barème de taux effectifs garantis.

Les valeurs portées sur le barème annexé ci-joint des taux effectifs garantis sont fixées pour la durée légale hebdomadaire de 35 heures de travail effectif ou pour une durée annuelle équivalente et devront nécessairement être adaptées *pro rata temporis* pour les entreprises dont l'horaire collectif est inférieur à 35 heures.

Les valeurs portées sur le barème annexé ci-joint devront également être adaptées aux cas individuels en fonction de la durée du travail effectif de chaque intéressé et supporter, en conséquence, les majorations légales pour heures supplémentaires ou être minorées *pro rata temporis* pour correspondre à une durée du travail effectif inférieure à l'horaire collectif de l'entreprise.

## **Article 2**

### *Mise en œuvre*

Pour l'application des taux effectifs garantis, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments annuels bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais ;
- des primes d'ancienneté prévues par la convention collective de la Dordogne ;
- des primes perçues dans le cadre de l'application des dispositifs légaux d'intéressement ou de participation ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres prévues par la convention collective de la Dordogne.

Les rémunérations effectives garanties, établies pour chacun des divers échelons ou coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, ne servent pas de base de calcul de la prime d'ancienneté. Elles ne font pas l'objet des majorations de 5 % et 7 % réservées aux ouvriers et aux agents de maîtrise d'atelier pour la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servant de base de calcul à la prime d'ancienneté.

## **Article 3**

### *Vérification*

Au cas où il apparaîtrait qu'un salarié aurait perçu une rémunération annuelle brute inférieure à la rémunération effective garantie correspondant au classement de son emploi telle que définie à l'article 2 ci-dessus, l'employeur versera un complément annuel de rémunération au plus tard lors de la paie afférente au mois de mars suivant l'année considérée.

## **Article 4**

### *Formalités*

Après expiration du délai prévu à l'article L. 2232-2 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé, en nombre suffisant d'exemplaires, au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, ainsi qu'au secrétariat du greffe des conseils de prud'hommes de Périgueux et Bergerac, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Fait à Périgueux, le 6 décembre 2010.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

**Taux effectifs garantis annuels  
(Année 2010)**

Base de 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	TEG 2010
I	1	140	16 125,55
	2	145	16 185,00
	3	155	16 245,00
II	1 (P1)	170	16 305,00
	2	180	16 365,00
	3 (P2)	190	16 425,00
III	1 (P3)	215	16 500,00
	2	225	16 560,00
	3	240	16 802,00
IV	1	255	17 465,00
	2	270	18 015,00
	3	285	19 114,00
V	1	305	20 675,00
	2	335	21 950,00
	3	365	23 871,00
		395	26 351,00